

1992

40



VILLE DE MENNECEY

(ESSONNE) - 91540

Tél. : (1) 64 57 00 59
Télécopie : 64 57 00 41

Adresse Postale :
Boite Postale N° 1
91541 MENNECEY Cedex

COMpte-RENDU ANALYTIQUE
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 FEVRIER 1992.

La séance est ouverte
à dix huit heures trente minutes, sous la Présidence de Monsieur
Xavier DUGOIN, Député Maire.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Monsieur Xavier DUGOIN,
Député Maire de MENNECY, certifie avoir fait afficher le Compte-Rendu de
la séance du 23 janvier 1992 à la porte de la Mairie.

CONVOCATION DE LA SEANCE

DU 27 FEVRIER 1992.

Monsieur Xavier DUGOIN,
Député Maire, certifie avoir convoqué les Membres du Conseil Municipal
en envoyant à chacun d'eux une convocation avec l'Ordre du Jour
détaillé le 21 février 1992.

Monsieur Xavier DUGOIN,
Député Maire, procède ensuite à l'appel nominal des Membres du Conseil
Municipal.

... / ...

DÉPARTEMENT
de l'Essonne

VILLE DE MENNECY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 33

en exercice : 33

Présents à la séance : 29

N°

Séance du 27 FEVRIER 1992

OBJET :

L'an mil neuf cent quatre vingt DOUZE 27 FEVRIER à DIX HUIT HEURES TRENTE, les Membres composant le Conseil Municipal de Mennecy se sont réunis au nombre de VINGT NEUF au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Xavier DUGOIN, Député Maire. Mesdames, Messieurs, Jean-Jacques ROBERT, Maire Honoraire, André LEON, Claude GARRO, Bernard BOULEY, Michelle LE MOEN, Monique SAILLET, Pierre TELLIER, Jean-Claude GILLES, Maire-Adjoints. Mesdames, Messieurs, Michelle BLIN, Georges HARNOIS, Richard BACA, Julien HARAN, Jacques REBUFFAT, Jean BIEMONT, Raymonde REMY, Philippe SALVON, Paul GUILLAUMET, André MURON, Gilbert FRANCO, Rolande BOURDON, Jean-Marie BONNEAU, Georges MENETRIER, Marie-France GIBAND, Hubert DE MESMAY, Jean-Pierre BARRERE.

Étaient présents MM. les Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L. 121-11 du Code des Communes.

Absents excusés : MM.

Mr. Joël MONIER, Maire-Adjoint, Pouvoir à Philippe SALVON, Mme Ariane VAUCELLE, Conseillère Municipale, Pouvoir à André MURON, Mr. Jean-Loup LANGLOYS, Conseiller Municipal, Pouvoir à Monique SAILLET, Mr. Hubert DE MESMAY, Conseiller Municipal, Pouvoir à Jean-Pierre BARRERE, Mr. Jean-Louis TERRIENNE, Conseiller Municipal, Mme Jocelyne CHABROU, Conseillère Municipale, Mme. Elyzabeth DOUSSAIN, Conseillère Municipale, Mr. Jacques JUAN, Conseiller Municipal.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L. 121-14 du Code des Communes, à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil pour la présente.

Michelle LE MOEN, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.

- OUVERTURE DE LA SEANCE PAR LE PREMIER MAIRE-ADJOINT, ANDRE LEON QUI
EXCUSE LE RETARD DE MONSIEUR LE MAIRE.

- APPEL NOMINAL.

- DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE : MICHELLE LE MOEN.

- APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR.

ORDRE DU JOUR

- 1 - SALLE SOCIO-EDUCATIVE
Autorisation d'Appel d'Offres Restreint pour la Maîtrise d'Oeuvre.
Rapporteur : Bernard BOULEY.
- 2 - PROJET DEPARTEMENTAL DE RANDONNEE PEDESTRE ET EQUESTRE
 - . Avis de la Commune
 - . Inscription du chemin équestre CR 11.Rapporteur : Bernard BOULEY.
- 3 - JEUNESSE
 - . Convention C.A.F/COMMUNE pour les modalités d'attribution de la subvention du Centre de Loisirs.Rapporteur : Monique SAILLET.
- 4 - DIVERS.

TRAVAUX

- 4 -

CONSTRUCTION D'UNE SALLE SOCIO-EDUCATIVE

(Annule et remplace la délibération prise en Conseil Municipal le 23 janvier 1992)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la construction d'une salle Socio-Educative (salle de réunion et d'Animation - Lieu de Rencontre Culturel et Social),

VU le projet de réalisation d'une salle Socio-Educative et équipements d'accompagnement présenté par les Services Techniques de la Ville, et ci-annexé,

CONSIDERANT que la réalisation de cette salle Socio-Educative évaluée (construction + frais d'architecte) à sept millions quatre vingt trois mille francs hors taxes (7 083 000 Frs HT) peut être subventionnée par le Conseil de l'ESSONNE à hauteur de 40 %,

SUR proposition de la Commission TRAVAUX-VOIRIE en date des 21 janvier 1992 et 20 février 1992,

APRES avis favorable de la Commission des Finances en date du 15 janvier 1992,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE la réalisation d'une salle Socio-Educative (salle de réunion et d'Animation - Lieu de Rencontre Culturel et Social) évaluée à sept millions quatre vingt trois mille francs hors taxes (7 083 000 Frs HT) (construction + frais d'architecte),

AUTORISE un appel de candidatures pour la Maîtrise d'Oeuvre par Appel d'Offres Restreint,

DECIDE d'exécuter les travaux de réalisation de cet équipement par Appel d'Offres Restreint suivant le dossier constitué à cet effet par les Services Techniques de la Ville,

AUTORISE Monsieur le Député Maire à signer les marchés qui en découleront,

SOLLICITE l'octroi des subventions prévues par le Conseil Général de l'ESSONNE :

- 1 - Pour la réalisation de cette salle Socio-Educative,
- 2 - Pour le premier équipement (matériel, mobilier ...) de cette structure,

DIT que les Dépenses et Recettes inhérentes à cet équipement seront inscrites au Budget Primitif 1992 / Chapitre 903 9 - 235 (Dépenses) et 903 9 - 1053 (Recettes).

VOTE :

POUR : 20 VOIX MAJORITE

ABSTENTIONS : 1 VOIX MAJORITE (André MURON,  DUGOIN)
3 VOIX MENNECY AUTREMENT
2 VOIX RENOUVEAU DE MENNECY

Député Maire

SALLE SOCIO-EDUCATIVE.

Rapporteur : Bernard BOULEY.

INTERVENTION

André MURON :

Demande que soit supprimé "autorise Monsieur le Maire à signer les Marchés qui en découleront".

Bernard BOULEY :

C'est une formulation Administrative incontournable.
(Se reporter à la délibération en date du 28 Décembre 1990 - Répartition des compétences du Conseil Municipal au Maire - article 122-10 - 122-21 du Code des Communes).

ARRIVEE DE :

Xavier DUGOIN
Jean-Claude GILLES
Jacques REBUFFAT.

ENVIRONNEMENT.

PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE PEDESTRE ET EQUESTRE.
INSCRIPTION AU PLAN DEPARTEMENTAL DU CHEMIN RURAL CR 11 DE LA COMMUNE DE MENNECY.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'article 56 de la loi précitée autorisant les Départements à établir un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée sur lesquels les communes intéressées doivent émettre un avis et établir une délibération sollicitant l'inscription à ce plan des chemins ruraux concernés,

VU le décret d'application n° 86/97 du 6 février 1986 (Journal Officiel 12.2) fixant au 1er janvier 1986 la date d'effet de ce transfert de compétence,

VU le projet d'orientation pour le Plan Départemental de l'Essonne de la Randonnée Pédestre et Equestre réalisé par l'I.A.U.R.I.F. le 11 avril 1991,

CONSIDERANT que pour l'élaboration du document définitif il y a lieu de solliciter l'avis de la commune de Mennecy et l'inscription à ce Plan Départemental du Chemin Rural de Mennecy CR 11 - plan 28, annexé - permettant de rejoindre la Vallée de l'Ecole à partir de la Vallée de la Seine pour les centres équestres de la rive droite,

SUR proposition de la Commission ENVIRONNEMENT en date du 20 février 1992,

APRES DELIBERATION,

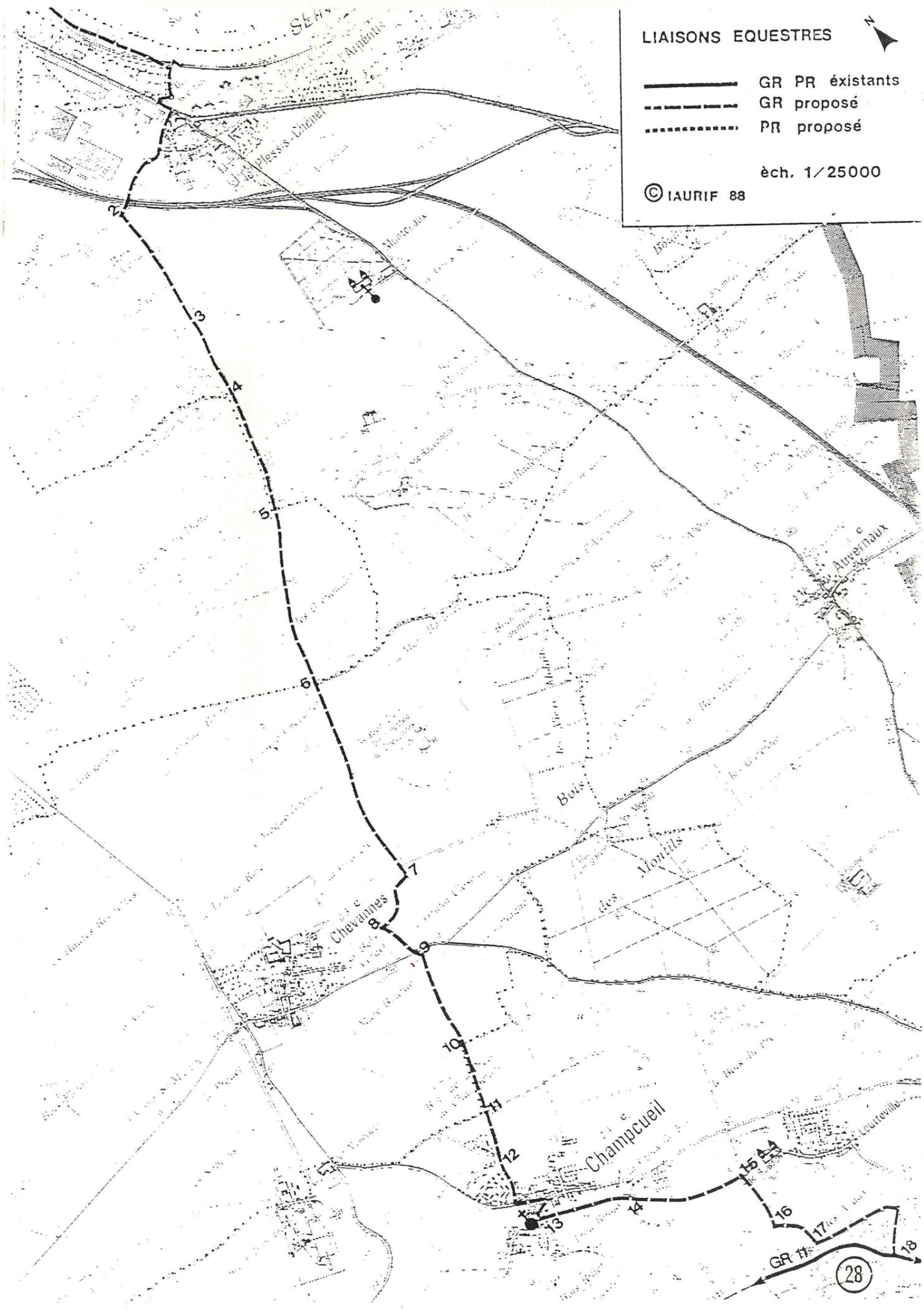
APPROUVE le projet de schéma d'orientation pour le Plan Départemental de la Randonnée Pédestre en Essonne,

AUTORISE l'inscription à ce Plan Départemental du Chemin Rural de Mennecy - Plan 28 - Itinéraire 4-5-6 (annexé) permettant de rejoindre la Vallée de l'Ecole à partir de la Vallée de la Seine pour les centres équestres de la rive droite.

ADOpte A L'UNANIMITE.



Xavier DUGOIN,
Député Maire



PROJET DEPARTEMENTAL DE RANDONNEE PEDESTRE ET EQUESTRE.

Rapporteur : Bernard BOULEY.

INTERVENTION

Jean-Pierre BARRERE :

Souligne que les références aux textes sont erronées.

En annexe : La Règlementation.

Jean-Marie BONNEAU :

Pourquoi ne sommes nous pas invités à la Commission Environnement ?

Bernard BOULEY :

J'ai dans ma délégation : Travaux - Voirie, l'Environnement également.
Vous ne faites pas partie de la Commission.

REPUBLIQUE FRANCAISE

- 8 -

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES
DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Circulaire du 30 AOUT 1988 relative aux plans
départementaux de promenade et de randonnée
(loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 art. 56 et 57)
NOR : PRM E8861215 C

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT

2

Madame et Messieurs les Préfets.

OBJET : Plans départementaux des itinéraires de promenade et de
randonnée - Application de la loi n° 83-663 du 22 juillet
1983 (articles 56 et 57)

TEXTES ABROGES : Circulaires des 18 décembre 1974, 7 juillet 1977
et n° 86.89 du 5 mars 1986.

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n°
83-8 du 7 janvier relative à la répartition des compétences entre
les communes, les départements, les régions et l'Etat a transféré
aux départements, par son article 56, la compétence en matière
d'itinéraires de promenade et de randonnée et décidé que ces
collectivités établiraient des plans départementaux pour ces
itinéraires. Le même article, complété par l'article 57, précise les
conditions d'établissement de ces plans.

Le décret n° 86-197 du 6 février 1986 (J.O. du 12
février), a fixé au 1er JANVIER 1986 la date d'effet de ce tranfert
de compétence.

Un second décret, prévu par l'article 56 de la loi du 22
juillet 1983, devait être pris en Conseil d'Etat pour définir les
modalités d'application de cet article.

.../...

Cependant, après consultation de la Haute Assemblée, le gouvernement a considéré que les dispositions de la loi étaient suffisamment précises pour permettre l'exercice de cette compétence par les départements et que le décret prévu n'était donc pas nécessaire.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions selon lesquelles les dispositions de la loi doivent être mises en oeuvre. Elle abroge les dispositions des circulaires des 18 décembre 1974, 7 juillet 1977 et 5 mars 1986.

I - Champ d'application

Il convient d'abord de préciser les types de promenade et de randonnée auxquels la loi fait référence. Les travaux préparatoires et les débats parlementaires qui ont précédé le vote de cette loi font apparaître très clairement que le législateur a souhaité favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée pédestre et éventuellement de la randonnée équestre.

Si pour certaines des voies empruntées par ces itinéraires d'autres formes de circulation sont autorisées en dehors des usages habituels, elles ne devront pas empêcher ou gêner la promenade et la randonnée pédestres ou équestres.

En particulier, s'il est nécessaire que les véhicules utilisés pour les besoins des exploitations agricoles ou forestières puissent continuer à circuler librement sur les chemins ruraux, les maires seront invités à faire application de leurs pouvoirs de police en limitant ou en interdisant sur ces chemins l'usage des autres véhicules motorisés, notamment des motos et véhicules du type 4 X 4, dans les secteurs et aux époques où la circulation risque de compromettre la sécurité ou la tranquillité publiques ou de provoquer une dégradation anormale de ces chemins. Cependant, les plans départementaux pourront comporter des itinéraires distincts spécialement affectés à la circulation de ces véhicules.

II - Procédure d'établissement du plan départemental

Suivant l'article 56 de la loi, l'établissement du plan départemental se déroulera en trois phases :

- Elaboration du projet
- Consultation des partenaires prévus par la loi et préparation des conventions
- Adoption du plan et signature des conventions

.../...

- 3 -

1°) - Elaboration du projet

L'engagement de cette première phase n'est soumis à aucun délai ni aucune forme particulière. Cependant il résulte de la loi que chaque département doit établir un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

La décision initiale par laquelle un département décide d'élaborer un tel plan doit être prise par une délibération du Conseil Général. Cette délibération pourra désigner le service ou l'organisme chargé de l'élaboration du projet de plan départemental ainsi que les types de randonnées qu'il conviendra de prendre en compte.

L'organisme ou le service ainsi désigné pourra notamment avoir la charge de rencontrer les collectivités et propriétaires concernés et de préparer les conventions nécessaires à la mise en application du plan.

Une fois le projet de plan élaboré, le président du Conseil Général pourra le soumettre, avant la phase suivante, à une délibération de cette assemblée.

2°) Consultation des partenaires prévus par la loi et préparation des conventions

Le projet de plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée est transmis par le président du conseil général au préfet du département, aux maires des communes concernées ainsi qu'aux autres détenteurs d'une autorité de police (notamment les directeurs de parcs nationaux), pour recueillir leurs observations relatives à la police de la circulation sur les voies et chemins empruntés ainsi qu'aux autres missions dont ils ont la charge.

Conformément à l'article 56 de la loi, les maires devront également demander à leur conseil municipal d'émettre un avis sur le projet de plan départemental et de délibérer sur l'inscription à ce plan des chemins ruraux concernés.

Dans la pratique, le maire pourra soumettre l'ensemble du dossier à la délibération du conseil municipal, mais cette procédure unique devra respecter la distinction faite par la loi, distinction suivant laquelle:

- pour l'ensemble du plan, l'avis émis par la commune n'est qu'un avis simple;

.../...

- en revanche, s'agissant des chemins ruraux à inscrire au plan départemental, la délibération doit indiquer clairement l'accord du conseil municipal et désigner avec précision les chemins sur lesquels porte cet accord.

C'est également à ce stade que les conventions prévues par la loi entre le département et les propriétaires, autres que les communes, de chemins ou sentiers figurant au projet de plan départemental, pourront être mises au point.

La nature de ces conventions étant variable selon la qualité du propriétaire et l'importance du parcours concerné, il conviendra d'être pragmatique et de n'introduire que des dispositions rendues nécessaires par le contexte local, notamment des dispositions excluant ou limitant la circulation de véhicules motorisés.

3°) Adoption du plan départemental et signature des conventions

Une fois terminée la phase de consultation et après modifications éventuelles pour tenir compte des observations recueillies durant cette phase, le plan départemental sera adopté par délibération du conseil général.

Cette délibération autorisera le président à signer les conventions prévues par la loi avec les propriétaires publics et privés, et précisera les modalités financières et techniques éventuelles d'application du plan départemental.

Le conseil général pourra préciser notamment la part du produit de la taxe départementale des espaces naturels sensibles qu'il affectera à la mise en oeuvre du plan départemental et les règles concernant cette affectation.

La même délibération pourra autoriser le président à passer des conventions avec des organismes associatifs pour l'entretien de tout ou partie des itinéraires.

Enfin le conseil général pourra donner délégation au bureau pour apporter les modifications nécessaires au plan ainsi adopté.

.../...

III - Modifications du plan départemental

La modification du plan départemental ne présente pas, en règle générale, de difficulté particulière. Notamment, lorsqu'il s'agit d'une extension du plan départemental par création de nouveaux itinéraires, la procédure à suivre est celle décrite pour l'établissement du plan. Mais lorsque la modification consiste en l'aliénation ou la suppression d'un chemin rural, la loi elle-même fixe la procédure à suivre.

En effet, pour éviter qu'un itinéraire soit interrompu par la vente ou la suppression d'un chemin rural figurant au plan départemental, la loi a introduit la règle du maintien ou du rétablissement de la continuité de l'itinéraire.

D'autre part, la loi fait une distinction entre l'aliénation (art 56, alinéa 3) et la suppression (art 57, I et II) d'un chemin rural. Il convient de reprendre cette distinction, en signalant cependant les dispositions communes à ces deux procédures.

1°) - Dispositions communes à la suppression et à l'aliénation d'un chemin rural

Le maintien de l'itinéraire est, en général, la formule la plus souhaitable mais elle implique que le nouveau statut juridique de cet itinéraire comporte expressément la mention de l'inscription au plan départemental, ce qui peut nécessiter, par exemple, la constitution d'une servitude de passage.

Si le maintien n'est pas possible, la loi exige le rétablissement de la continuité par un itinéraire de substitution mais ne précise pas ses caractéristiques; en effet le choix de cet itinéraire de substitution ne peut résulter que de considérations de fait. Toutefois, l'article 57 (§ II) précise que ce nouvel itinéraire doit être approprié à la pratique de la randonnée; d'autre part, ce nouvel itinéraire ne saurait allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement la qualité des paysages traversés.

Il appartiendra à la commune de proposer au département un itinéraire de substitution tenant compte de ces considérations. Mais l'itinéraire de substitution qui sera retenu en définitive ne pourra l'être que par accord entre le département et la commune. Ce n'est qu'après cet accord que la commune pourra procéder à l'aliénation ou à la suppression envisagées et que le département pourra adopter la modification du plan.

2°) - Cas de la suppression d'un chemin rural lors d'une opération publique d'aménagement foncier

Parmi les opérations publiques d'aménagement foncier, celles qui, dans la pratique, sont les plus importantes pour la suppression de chemins ruraux, sont celles qui concernent l'aménagement foncier rural, tel qu'il est défini et organisé par la loi n° 85-1496 du 31 décembre 1985. Le remembrement est l'une de ces procédures.

L'article 6 nouveau du Code Rural, introduit par cette loi, reprend les termes de l'article 26-1 ancien du code rural, modifié lui-même par l'article 57 (§ II) de la loi du 22 juillet 1983. Suivant cet article, la suppression d'un chemin inscrit au plan départemental ne peut intervenir que sur décision expresse du conseil municipal.

Il convient notamment de rappeler que l'absence de décision dans un délai de deux mois à compter de la notification par la commission communale d'aménagement foncier d'une proposition de supprimer un chemin rural inscrit au plan départemental, n'entraîne en aucun cas une approbation tacite de cette proposition.

Les décrets d'application de la loi du 31 décembre 1985 ne comportent pas sur ce point de dispositions particulières. En fait, les diverses procédures d'aménagement foncier rural se font en plusieurs étapes et la commune a donc différentes occasions d'informer le département. Il n'y a pas lieu de préciser à quel moment et sous quelle forme la commune doit le faire mais, quels que soient la forme et le moment choisis, cette information devra être précise et explicite.

3°) - Cas de l'aliénation d'un chemin rural

Lorsqu'une commune à l'intention d'aliéner un chemin rural figurant au plan départemental, elle doit respecter, en dehors des obligations générales édictées par le code rural, une obligation supplémentaire, celle d'informer le département du projet d'aliénation, en lui indiquant par quels moyens elle obéit à la règle du maintien ou du rétablissement de l'itinéraire, moyens qui devront respecter les dispositions communes indiquées ci-dessus.

D'autre part, s'agissant de l'enquête publique préalable à l'aliénation, il conviendra que le dossier d'enquête comporte, de manière explicite, soit la mention du maintien de l'itinéraire par création d'un droit ou d'une servitude de passage, soit l'indication précise de l'itinéraire de substitution.

.../...

x x
 x

- 7 -

Si la compétence, pour l'établissement des plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée, a été transférée aux départements, vous conservez, en tant que représentant de l'Etat, un rôle important à plusieurs égards.

Tout d'abord, vous avez à l'égard du département une mission de conseil, soit directe, soit par l'intermédiaire des services placés sous votre autorité. Lors de la préparation des anciens plans départementaux de randonnée ou à d'autres occasions (ouverture du sentier du littoral par exemple), ces services ont souvent accompli un travail important et produit des documents de qualité. Je vous demande de bien vouloir transmettre au département, si ce n'est déjà fait, les informations correspondantes et les dossiers en votre possession.

D'autre part il vous appartient, au nom de l'Etat, de passer avec le département les conventions relatives aux itinéraires qui empruntent le domaine privé de l'Etat.

Vous aurez, comme il est indiqué plus haut, à donner un avis sur l'ensemble du plan départemental. En raison des conflits d'usage qui peuvent se produire, vous pourrez être amenés à prendre, pour rendre le plan applicable, des mesures réglementant certaines formes de circulation ou de passage.

Vous pourrez être amené également à prêter votre concours au département en cas d'appropriation abusive de certains itinéraires, notamment sur le littoral, afin de faciliter l'établissement du plan départemental et son application effective.

Dans l'exercice du contrôle de légalité, vous veillerez notamment à ne pas laisser prendre par les collectivités locales de décisions pouvant nuire à la pratique de la promenade et de la randonnée sur les itinéraires figurant au plan départemental. Celui-ci devra d'ailleurs figurer parmi les informations que vous portez à la connaissance d'une commune ou d'un établissement public en application des articles L.122.1.1. et L.123.3 du code de l'urbanisme.

Bien entendu, les services de l'Etat devront également, lors des travaux d'aménagement dont ils ont directement la charge ou le contrôle, respecter ou faire respecter la continuité des itinéraires figurant au plan départemental.

Enfin, il est important de souligner que le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ne représentera en général qu'une faible partie des voies et chemins existant dans le département. Le fait qu'un chemin affecté à l'usage du public ne figure pas à ce plan ne peut restreindre son ouverture à la promenade et à la randonnée.

.../...

Vous voudrez bien transmettre au président du Conseil Général la présente circulaire et aviser, en cas de difficultés pour son application, la délégation à la qualité de la vie au ministère chargé de l'environnement, qui est principalement chargée de son exécution.

Paris, le 30 AOUT 1988

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier ministre
chargé de l'environnement

Pour le Ministère
Le DS



Le ministre de l'intérieur

Pour le Ministère de l'intérieur


des Collectivités Locales

Jean-François LEMET

Patrick BOUTIER

LOIS

LOI n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

Des principes fondamentaux et des modalités des transferts de compétences.

SECTION 1

DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Art. 1^{er}. — Les transferts de compétences prévus par la présente loi s'effectuent dans le respect des principes définis par la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et conformément aux dispositions des titres I^{er} et III de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

SECTION 2

DE L'ADAPTATION DE LA PARTICIPATION DE L'ETAT A CERTAINES DÉPENSES

Art. 2. — La participation de l'Etat en matière de transports scolaires est portée à 55 p. 100 des dépenses actuellement subventionnables dans tous les départements où les transports scolaires sont gratuits à la date du 30 juin 1983.

Loi n° 83-663 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Proposition de loi n° 53 (1982-1983) ;
Rapport de M. Girod, au nom de la commission des lois, n° 269 (1982-1983) ;
Avis de la commission des finances n° 274, de la commission des affaires économiques n° 275, de la commission des affaires sociales n° 276 et de la commission des affaires culturelles n° 277 (1982-1983) ;
Discussion les 4, 5 et 6 mai 1983 ;
Adoption, après déclaration d'urgence, le 6 mai 1983.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 1480 ;
Rapport de M. Worms, au nom de la commission des lois, n° 1532 ;
Discussion les 24 et 25 juin 1983 ;
Adoption le 25 juin 1983.

Sénat :

Proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale ;
Rapport de M. Girod, au nom de la commission mixte paritaire, n° 457 (1982-1983).

Assemblée nationale :

Proposition de loi modifiée par le Sénat ;
Rapport de M. Worms, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1662.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 1673 ;
Rapport de M. Worms, au nom de la commission des lois, n° 1685 ;
Discussion et adoption le 1^{er} juillet 1983.

Sénat :

Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture, n° 480 (1982-1983) ;
Rapport de M. Girod, au nom de la commission des lois, n° 482 (1982-1983) ;
Discussion et rejet le 6 juillet 1983.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, rejetée par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, n° 1710 ;
Rapport de M. Worms, au nom de la commission des lois, n° 1711 ;
Discussion et adoption le 7 juillet 1983.

NOTA. — Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires rappelés à la fin des textes législatifs sont vendus ou expédiés par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 13, au prix de 2,15 F l'exemplaire ; ne pas régler la commande à l'avance mais attendre d'avoir reçu la lecture.

Art. 3. — I. — La révision de la répartition des charges d'aide sociale prévue à l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée s'effectue à compter du 1^{er} janvier 1984 sur une période de trois ans au plus.

II. — Après le deuxième alinéa de l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, est inséré l'alinéa suivant :

< Les transferts financiers résultant de cette révision sont financés pour un montant de 130 millions de francs par une augmentation de la participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale des départements les plus défavorisés au regard des critères mentionnés à l'alinéa précédent. >

Art. 4. — Les sommes restant dues par l'Etat aux départements en application des articles 189 et 190 du code de la famille et de l'aide sociale dans leur rédaction en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront intégralement remboursées par douzième au cours du premier semestre de chaque année à compter du 1^{er} janvier 1985.

TITRE II

Des compétences nouvelles.

SECTION 1

DES PORTS ET VOIES D'EAU

Art. 5. — La région est compétente pour créer des canaux et des ports fluviaux et pour aménager et exploiter les voies navigables et les ports fluviaux qui lui sont transférés par décret en Conseil d'Etat sur proposition du conseil régional intéressé.

Demeurent toutefois de la compétence de l'Etat les ports fluviaux d'intérêt national dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

La région peut concéder l'aménagement et l'exploitation des canaux, voies navigables et des ports fluviaux à des personnes publiques, notamment à des chambres de commerce et d'industrie ou à des personnes privées.

Art. 6. — Le département est compétent pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de commerce et de pêche, dans le respect des dispositions prévues par le code des ports maritimes et des prescriptions des schémas de mise en valeur de la mer.

Demeurent toutefois de la compétence de l'Etat :

— les ports maritimes autonomes, tels qu'ils sont définis aux articles L. 111-1 et suivants du code des ports maritimes, ainsi que l'intégralité de leurs équipements portuaires, quelle qu'en soit l'affectation ;

— les ports maritimes d'intérêt national, les ports maritimes contigus aux ports militaires, ainsi que l'intégralité de leurs équipements portuaires, quelle qu'en soit l'affectation. Leur liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

La commune est compétente pour créer, aménager et exploiter les ports autres que ceux visés ci-dessus et qui sont affectés exclusivement à la plaisance. Cette compétence s'exerce dans le respect des dispositions prévues par le code des ports maritimes et des prescriptions des schémas de mise en valeur de la mer.

En l'absence de schéma de mise en valeur de la mer, les décisions de création et d'extension de port sont prises par le représentant de l'Etat dans le département sur proposition de la collectivité territoriale intéressée et après avis du ou des conseils régionaux concernés.

Le département ou la commune peuvent concéder l'aménagement et l'exploitation des ports pour lesquels ils sont compétents à des personnes publiques, notamment aux chambres de commerce et d'industrie, ou à des personnes privées et, notamment, des sociétés d'économie mixte.

Un décret en Conseil d'Etat définit la procédure de consultation et, le cas échéant, d'enquête, à laquelle sont soumises les décisions relatives à l'administration des ports maritimes civils de commerce, de pêche et de plaisance.

Art. 7. — L'Etat est responsable, pour tous les ports fluviaux et pour toutes les voies navigables, de la police de la conservation du domaine public fluvial, de la police de la navigation et de la police des eaux et des règles de sécurité.

→ articles 56 et 57

Le président du conseil général est compétent pour délivrer l'habilitation prévue à l'alinéa précédent.

La condition prévue au premier alinéa ne fait pas obstacle aux pouvoirs que l'autorité judiciaire tient des articles 375 à 375-8 du code civil et au financement des mesures prises à ce titre. Elle ne fait pas non plus obstacle à la prise en charge, au titre de l'aide médicale, des prestations délivrées par les établissements et services sanitaires, médico-sociaux ou sociaux habilités à dispenser des soins aux assurés sociaux, ni aux dispositions particulières du règlement départemental d'aide sociale.

Art. 45. — I. — La tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux relevant du domaine de compétence du département et habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est arrêtée chaque année par le président du conseil général, sous réserve des dispositions suivantes.

II. — La tarification des prestations remboursables aux assurés sociaux est arrêtée dans les conditions fixées par l'article 27 bis de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, après avis du président du conseil général.

Au vu de cette décision, le président du conseil général fixe la tarification des prestations fournies par les établissements et services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en vertu de l'article 44.

III. — La tarification des prestations fournies par les établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie directement et habituellement des mineurs est arrêtée conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département.

Art. 46. — La réalisation de tout projet de création ou d'extension d'un établissement ou service fournissant des prestations prises en charge concurremment soit par le département et par l'Etat, soit par le département et un organisme fournissant des prestations remboursables aux assurés sociaux est subordonnée à une autorisation accordée conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département.

Art. 47. — Les informations nominatives à caractère sanitaire et social détenues par les services des affaires sanitaires et sociales sont protégées par le secret professionnel.

Le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département peuvent obtenir la communication des informations qui leur sont nécessaires pour exercer leurs pouvoirs en matière sanitaire et sociale.

Les règles régissant la communication des informations d'ordre sanitaire et social à l'autorité judiciaire sont applicables.

Art. 48. — Les dépenses résultant de l'application des articles 32, 34 et 37 de la présente loi ainsi que des articles L. 50, L. 147, L. 247, L. 304 et L. 772 du code de la santé publique ont un caractère obligatoire.

Chapitre IV.

Alègement des charges des collectivités territoriales.

Art. 49. — Les articles L. 49, L. 185, L. 353 et L. 355-8 du code de la santé publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 49. — Sous réserve des compétences reconnues aux autorités municipales, le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève de la compétence de l'Etat qui en détermine les modalités et en assure l'organisation et le financement. »

« Art. L. 185. — Les frais occasionnés par l'application des dispositions du chapitre V du présent titre sont supportés par l'Etat. »

« Art. L. 353. — Les dépenses exposées en application de l'article L. 326 sont à la charge de l'Etat sans préjudice de la participation des régimes d'assurance maladie aux dépenses de soins. »

« Art. L. 355-8. — Les frais de placement des alcooliques dangereux pour autrui sont couverts dans les mêmes conditions que pour les autres cas d'hospitalisation. Sont notamment applicables les lois sur la sécurité sociale et sur l'aide sociale. Les dépenses d'aide sociale résultant de l'application des présentes dispositions sont à la charge de l'Etat. »

Art. 50. — L'article L. 184 du code de la santé publique est abrogé.

Art. 51. — A l'article 3 de la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite de substances vénéneuses, les mots : « Sont à la charge de l'Etat » sont substitués aux mots : « Sont répartis entre l'Etat et les départements selon les dispositions de l'article 190 du code de la famille et de l'aide sociale ».

Chapitre V.

Dispositions diverses ou transitoires.

Art. 52. — Le deuxième alinéa de l'article 23 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, en ce qui concerne les hospices publics, qui se transforment totalement en unités relevant de la présente loi, la décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi adaptant la législation relative aux institutions sociales et médico-sociales prévue à l'article 119 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

Art. 53. — Pour l'exercice de ses attributions, le département se substitue à l'Etat dans les droits et obligations découlant des conventions signées par celui-ci dans les domaines de compétences relevant du département à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente section.

Il en est de même pour l'Etat dans les domaines relevant de sa compétence à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente section.

Art. 54. — I. — Dans l'article 54 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « du préfet » sont remplacés par les mots : « du président du conseil général ».

II. — Dans les articles 125, 131, 134, premier alinéa, 145 et 148 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « le représentant de l'Etat ou le président du conseil général ».

III. — Dans les articles 125 et 134, quatrième alinéa, du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « au préfet » sont remplacés par les mots : « au représentant de l'Etat ou au président du conseil général ».

IV. — Dans l'article 197 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « du préfet » sont remplacés par les mots : « du représentant de l'Etat ».

V. — Dans l'article 201, premier alinéa, du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « du préfet » sont remplacés par les mots : « du représentant de l'Etat ou du président du conseil général ».

Au deuxième alinéa du même article, le mot : « préfectoral » est supprimé.

VI. — Dans l'article 134 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « à la préfecture » sont remplacés par les mots : « au représentant de l'Etat ou au président du conseil général ».

VII. — Les deux premiers alinéas de l'article 195 du code de la famille et de l'aide sociale sont abrogés.

VIII. — Sont abrogés les articles ci-après du code de la famille et de l'aide sociale : 187, 188, 189, 190, 191 et 196.

IX. — La fonction de tuteur des pupilles de l'Etat est exercée par le représentant de l'Etat dans le département.

Art. 55. — A l'article 119 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, après les mots : « loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée », sont ajoutés les mots : « ainsi qu'au paragraphe VII de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et de l'article 18 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région Ile-de-France ».

SECTION 5

DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ACTION CULTURELLE

Le département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département, ainsi que les emprises de la servitude destinées à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de l'article L. 150-6 du code de l'urbanisme. Ils peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux et, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées. Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département.

Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

L. — L'article 17 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas de chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, leur suppression ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 56 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

II. — Il est inséré, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 26-1 du code rural, l'alinéa suivant :

« La suppression d'un chemin inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ne peut intervenir que sur décision expresse du conseil municipal, qui doit avoir proposé au conseil général un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée. »

III. — L'article 60 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. »

IV. — Le premier alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme est complété par la phrase suivante :

« Le produit de la taxe peut également être affecté à l'acquisition, l'aménagement et la gestion des sentiers figurant sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée établi dans les conditions prévues à l'article 56 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

Art. 58. — I. — L'article 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature est complété par les dispositions suivantes :

« Sur proposition ou après accord du conseil municipal de la ou des communes intéressées, des périmètres de protection peuvent être institués autour des réserves naturelles. »

« A l'intérieur de ces périmètres, des prescriptions peuvent soumettre à un régime particulier ou interdire toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à la réserve naturelle. Les prescriptions concernent tout ou partie des actions énumérées à l'article 18. »

« Après enquête publique, et accord du conseil municipal de la ou des communes intéressées, le périmètre de protection est créé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. »

II. — L'article 35 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 susvisée est complété par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 22, 25, 29 à 32 et 34 ci-dessus s'appliquent aux périmètres de protection tels qu'ils sont créés en application de l'article 27. »

Art. 59. — Les communes, les départements et les régions doivent consacrer 1 p. 100 du montant de l'investissement à l'insertion d'œuvres d'art dans toutes les constructions qui font l'objet, au moment de la publication de la présente loi, de la même obligation à la charge de l'Etat.

Art. 60. — Les bibliothèques centrales de prêt sont transférées aux départements. Les personnels scientifiques de ces bibliothèques sont nommés et rémunérés par l'Etat ; ils ont la qualité de fonctionnaire de l'Etat.

A compter de la date d'effet du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les agents affectés à une bibliothèque centrale de prêt sont placés sous l'autorité du président du conseil général. A cet effet, ceux d'entre eux qui n'ont pas la qualité d'agent du département sont mis à la disposition du président du conseil général.

Les agents mentionnés à l'alinéa ci-dessus, à l'exception de ceux qui relèvent de la catégorie des personnels scientifiques d'Etat, pourront opter entre le statut applicable aux agents des départements et celui de fonctionnaire de l'Etat. Ce droit d'option s'exerce dans les conditions définies par la loi relative aux garanties statutaires accordées au personnel des collectivités territoriales, prévue par l'article 1^{er} de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

L'activité technique des bibliothèques centrales de prêt demeure soumise au contrôle de l'Etat.

Art. 61. — Les bibliothèques municipales sont organisées et financées par les communes. Leur activité est soumise au contrôle technique de l'Etat.

Les règles d'organisation et de fonctionnement régissant les bibliothèques municipales sont applicables aux bibliothèques des départements et des régions, à l'exception des bibliothèques centrales de prêt.

Les dépenses relatives aux personnels scientifiques d'Etat des bibliothèques classées, en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code des communes, sont prises intégralement en charge par l'Etat.

Le classement d'une bibliothèque ne peut être modifié sans consultation préalable de la commune intéressée.

Art. 62. — Les musées des régions, des départements et des communes sont organisés et financés par ceux-ci. Leur activité est soumise au contrôle technique de l'Etat.

Les dépenses relatives aux personnels scientifiques d'Etat des musées classés sont prises intégralement en charge par l'Etat.

A compter de la date d'effet du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les agents qui sont affectés à un musée classé communal, départemental ou régional sont placés sous l'autorité, respectivement, du maire, du président du conseil général ou du président du conseil régional. A cet effet, ceux d'entre eux qui n'ont pas, selon les cas, la qualité d'agent de la commune, du département ou de la région sont mis à la disposition de la collectivité concernée.

Le classement d'un musée municipal, départemental ou régional ne peut être modifié sans consultation préalable de la collectivité intéressée.

Art. 63. — Les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique, sauf en ce qui concerne l'enseignement supérieur, relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions.

L'Etat procède, en accord avec chaque collectivité concernée, au classement des établissements mentionnés au premier alinéa du présent article. Il définit les qualifications exigées du personnel enseignant des établissements et assure le contrôle de leurs activités ainsi que du fonctionnement pédagogique de ces établissements.

Art. 64. — Les établissements d'enseignement public des arts plastiques, sauf en ce qui concerne l'enseignement supérieur, relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions.

Ces établissements peuvent être habilités à dispenser des enseignements sanctionnés par des diplômes délivrés par l'Etat ou agréés par lui.

L'Etat exerce son contrôle sur le recrutement et les activités du directeur et des personnels enseignants ainsi que sur le fonctionnement pédagogique des établissements habilités.

REALISATION D'UN CENTRE DE LOISIRS

Aide Financière - Travaux - Equipement -

CONVENTION VILLE DE MENNECY / CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'ESSONNE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 11/10/1990 autorisant la Construction d'un Centre de Loisirs à Mennecy et sollicitant la Subvention de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne

VU la décision du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales en date du 16 septembre 1991 décidant d'accorder à la Ville de Mennecy, une Subvention de Trois Cent Quatre Vingt Six Mille Quatre Cent Trente Six francs. (386.436 frs).

VU la signature du Contrat Enfance entre la Commune de Mennecy et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne en date du 3 février 1992 après autorisation du Conseil Municipal en date du 23 janvier 1992.

CONSIDERANT qu'une Convention doit intervenir entre la Commune de Mennecy et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne, concernant l'aide financière allouée

VU l'avis favorable de la Commission Jeunesse en date du 22/02/1992.

Après Délibération

APPROUVE les termes de la Convention à intervenir entre la Commune de Mennecy et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne, pour l'aide financière allouée pour la réalisation du Centre de Loisirs

AUTORISE Monsieur le Député Maire à signer la Convention ci annexée entre la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne et la Commune de Mennecy.

DIT que les recettes ont été inscrites au Budget Primitif 1991 Chapitre 903- art 1053.

ADOpte A L'UNANIMITE.



Xavier DUGOIN
Député Maire.

ESSONNE

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

CONVENTION
N°09/100/92

ENTRE

La CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES de l'ESSONNE, 2 impasse du Télégraphe 91013 EVRY CEDEX, ci-après dénommée "LA CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES", représentée par Monsieur MARC, son Président,

d'une part,

ET,

La Ville de MENNECY 91540, représentée par Monsieur DUGOIN, son MAIRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 27.FEVRIER 1991,

d'autre part,

- Vu la décision de la Commission d'Action sociale du 16 septembre 1991 en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration du 2 avril 1991.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I

La CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES consent à la ville de MENNECY une aide financière pour la création du Centre de Loisirs Sans Hébergement, boulevard du Général de Gaulle à MENNECY 91540 se répartissant ainsi :

- en l'absence d'un Contrat Enfance, une somme de 323.377 F dont
 - . 318.000 F pour les travaux
 - 4.477 F pour l'équipement
- avec un Contrat Enfance, une somme de 386.436 F répartie de la façon suivante :
 - . 189.176 F pour le Centre de Loisirs Maternel
 - dont 186.556 F pour les travaux
 - et 2.620 F pour l'équipement
 - . 197.260 F pour le Centre de Loisirs Primaire
 - dont 194.529 F pour les travaux
 - et 2.731 F pour l'équipement

20

ARTICLE II

L'aide financière de la CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES est accordée sous forme de subvention.

ARTICLE III

Le versement des fonds n'interviendra en tout état de cause, qu'après réception par la CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALE :

* de la délibération du Conseil Municipal ratifiant expressément les termes de la présente convention et rendu exécutoire par l'autorité compétente dans les conditions prévues par la loi n°82-213 du 2 mars 1982,

* de la justification de la date de dépôt de cette même délibération auprès du Représentant de l'Etat.

ARTICLE IV

Chaque versement est subordonné à la justification du paiement par le promoteur de l'opération, cosignataire de la présente convention, des cotisations sociales dont il est redevable envers l'U.R.S.S.A.F.

ARTICLE V

Chaque versement de fonds sera effectué par la CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES sur production des pièces suivantes établies en double exemplaire :

EN CE QUI CONCERNE LES TRAVAUX

Pour le premier acompte égal à 30% du montant de la subvention accordée.

. attestation établie par l'Architecte de la ville chargé de l'opération, justifiant du commencement d'exécution du programme et mentionnant la date du début des travaux.

Celle-ci devra impérativement être produite dans un délai de six mois à compter de la date de signature de la convention.

. attestation de l'U.R.S.S.A.F. établie depuis moins de six mois justifiant du paiement des cotisations de Sécurité Sociale.

A défaut, le bénéfice de cet acompte ne pourra être accordé.

Pour les acomptes suivants dans la limite de 90% de la subvention accordée

Premier versement

. état d'avancement des travaux établi et visé par l'Architecte contresigné par le représentant de la ville régulièrement mandaté,

. attestation de l'U.R.S.S.A.F. établie depuis moins de 6 mois justifiant du paiement des cotisations de la Sécurité Sociale.

3.

Versements suivants

. nouveaux états de travaux établis et visés par l'Architecte contresignés par le représentant de la ville régulièrement mandaté.

Chaque nouvelle demande devant nécessairement être accompagnée des justifications de paiement inhérentes aux pièces ayant déterminé le précédent acompte :

- attestation du Receveur Municipal

. nouvelle attestation de l'U.R.S.S.A.F. si celle précédemment fournie a été établie depuis plus de six mois.

EN CE QUI CONCERNE L'EQUIPEMENTPour le premier acompte égale à 30 % du montant de la subvention

. bons de livraison ou factures obligatoirement contresignés par le représentant de la ville régulièrement mandaté

Ceux-ci devront impérativement être produits dans un délai de six mois à compter de la date de signature

. nouvelle attestation de l'U.R.S.S.A.F. établie depuis moins de six mois et justifiant du paiement des cotisations de la Sécurité Sociale.

A défaut, le bénéfice de cet acompte ne pourra être accordé.

Pour les acomptes suivants dans la limite de 90% de la subvention accordée*Premier versement*

. bons de livraison ou factures contresignés par le représentant de la ville régulièrement mandaté,

. nouvelle attestation de l'U.R.S.S.A.F. si celle précédemment fournie date de plus de six mois.

Versement suivants

. nouveaux bons de livraison ou factures contresignés par les représentant de la ville régulièrement mandaté,

Chaque nouvelle demande devant nécessairement être accompagnée des justifications de paiement inhérentes aux pièces ayant déterminé le précédent acompte :

- attestation du Receveur Municipal

. nouvelle attestation de l'U.R.S.S.A.F. si celle précédemment fournie date de plus de six mois.

XD

ARTICLE VI

Le solde sera versé à la ville sur justification du paiement de la totalité des dépenses exposées par elle dans sa demande d'aide financière et dont le programme a été retenu par la Commission d'Action Sociale pour fixer le montant de sa participation.

Pour obtenir le versement définitif des fonds, la ville devra au préalable adresser en double exemplaire :

EN CE QUI CONCERNE LES TRAVAUX

. état récapitulatif des travaux arrêté et visé par l'Architecte contresigné par le représentant de la ville régulièrement mandaté,

. procès-verbal de réception,

. justifications de paiement inhérentes aux travaux, non fournies lors des précédentes demandes d'acomptes.

La Caisse se réserve éventuellement le droit de demander en communication un exemplaire des mémoires.

EN CE QUI CONCERNE L'EQUIPEMENT

. factures ou bons de livraison non fournis lors de la précédentes demandes d'acomptes, ces pièces devant nécessairement être contresignées par le représentant de la ville régulièrement mandaté,

. Justifications de paiement inhérentes aux acquisitions d'équipement non fournies lors des précédentes demandes d'acomptes.

POUR L'ENSEMBLE DU PROGRAMME

. plan de financement complet et équilibré du programme signé par le représentant de la ville régulièrement mandaté,

. nouvelle attestation de l'U.R.S.S.A.F. si celle précédemment fournie date de plus de six mois.

ARTICLE VII

La ville s'engage à utiliser le montant des sommes allouées aux fins des présentes dans un délai de 3 ans à compter du 16 septembre 1991.

Si, à l'expiration de ce délai de 3 ans, la ville n'a pu utiliser en totalité ou en partie les fonds mis à sa disposition, ceux-ci ne pourront être versés ou continuer à l'être. Dans ce cas, une mise en demeure par voie de lettre recommandée adressée à la ville d'avoir à justifier de l'utilisation des sommes restant dues. A défaut de cette justification et après expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de mise en demeure, la renonciation au bénéfice de la présente convention sera considérée comme définitivement acceptée par la ville.

5.

ARTICLE VIII

La ville de MENNECY s'engage à fournir à la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES toutes justifications qui lui seraient demandées et à donner toutes facilités pour effectuer dans l'établissement les contrôles que la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES jugerait nécessaires et notamment le contrôle de sa gestion.

ARTICLE IX

La ville s'engage à ne pas modifier la destination sociale de l'établissement pendant une période de 20 ans à compter de la date de signature de la convention.

Si, pour quelque raison que ce soit, pendant cette période :

- le fonctionnement, de cet établissement, n'était pas assuré,
- un changement de destination sociale de l'établissement intervenait,
- sa gestion venait à être confiée à un tiers sans l'accord préalable de la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES,
- un changement d'affectation des sommes versées était opéré sans avoir obtenu également, au préalable, l'accord de la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES,

La présente convention deviendrait nulle de plein droit et le remboursement de la totalité des sommes versées immédiatement exigible.

Fait, le 28 FEVRIER 1992

Le Président
de la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
DE L'ESSONNE
2. Impasse du Télégraphe
91013 EVRY

Le Maire,
Ville de MENNECY



Lu et Approuvé
Xavier DUGOIN
Député Maire.

Chaque exemplaire de la présente convention devra être daté et la signature précédée de la mention "LU et APPROUVE". Chaque page de la convention devra également être paraphée.

XD.

DIVERS.

OBJET : Application anticipée de
certaines dispositions du
projet de P.O.S en cours
de révision.

Le Maire expose au Conseil Municipal que la Loi n° 86.1290 du 23 Décembre 1986, et le décret N° 87.283 du 22 Avril 1987 ont ouvert aux communes disposant d'un P.O.S en cours de révision la possibilité d'appliquer, par anticipation, certaines dispositions de cette révision.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.123.4 et R.123.35 (7ème alinéa)

VU la délibération du 11 Juillet 1991, approuvant la modification du P.O.S

VU la délibération du 26 Septembre 1991, décidant la mise en révision du P.O.S

VU la délibération du 21 Novembre 1991, décidant la suppression de l'emplacement réservé n°1 dont la Commune était bénéficiaire.

VU les conclusions de la réunion des personnes publiques associées à la révision, en date du 24 Février 1992.

CONSIDERANT l'intérêt que représente pour la Commune l'application anticipée de certaines dispositions du projet de révision du P.O.S notamment en ce qui concerne le développement de l'habitat et des activités économiques implantées sur son territoire ainsi que des équipements publics nécessaires.

CONSIDERANT que

Compte tenu de la position du Département qui lors de la réunion des personnes publiques du 24 Février 1992, s'est prononcé favorablement dans la mesure où la déviation et le Bld Urbain sont déjà réalisés, l'emplacement réservé n°2 peut être supprimé.

APRES DELIBERATION

DECIDE l'application anticipée de certaines dispositions du projet de révision du P.O.S conformément aux conclusions de la réunion des personnes publiques associées et selon le dossier ci-annexé.

... / ...

DECIDE la suppression de l'emplacement réservé n°2

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention dans les journaux locaux ou régionaux habilités à publier des annonces légales à savoir :

LE REPUBLICAIN
LE PARISIEN

VOTE

POUR : 24 VOIX MAJORITE
ABSTENTIONS : 3 VOIX MENNECY AUTRE
2 VOIX RENOUVEAU DE MENNECY

 Xavier DUGOIN
Député Maire.

- 13 -

INDEMNITES FORFAITAIRES COMPLEMENTAIRES POUR ELECTIONS.

Elections Régionales - Consultation du 22 Mars 1992.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la consultation électorale des Elections Régionales prévue le 22 Mars 1992,

VU les arrêtés Ministériels des 27 Février 1962 et 5 Janvier 1987 déterminant le taux des Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances,

APRES DELIBERATION,

FIXE à huit cent trente deux francs trente trois (832,33 Frs) l'Indemnité forfaitaire due au Personnel pour travaux supplémentaires effectués à l'occasion des Elections Régionales du 22 Mars 1992,

DIT que la dépense est inscrite au Budget Primitif 1992 - chapitre 931 - articles 610 et 611.

ADOpte A L'UNANIMITE.



Xavier DUGOIN
Député Maire.

REGIME INDEMNITAIRE

FILIERE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

A compter du 7 Mars 1992, Obligation pour les collectivités territoriales de prendre une délibération.

La Municipalité décide de reconduire pour l'année 1992 les mêmes indemnités versées durant l'année 1991.

PROPOSITION

PERSONNEL DE CATEGORIE A et B (à partir du 8 ème échelon)
Attaché (1) et Rédacteurs (2) : il est institué une indemnité forfaitaire

CREDIT GLOBAL : 30 000 FRANCS

PERSONNEL DE CATEGORIE C

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ET DES AGENTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

Ces Agents pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à titre dérogatoire et exceptionnel.

CREDIT GLOBAL : 100 000 FRANCS

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE PRINCIPAUX - AGENTS DE MAITRISE QUALIFIES - AGENTS DE MAITRISE

Il est institué un régime indemnitaire sous la forme d'une prime forfaitaire de service et de rendement.

PERSONNEL COMMUNAL

REGIME INDEMNITAIRE AU PROFIT DES FILIERES
ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires,

VU la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi N° 90-1067 du 28 Novembre 1990, notamment son article 13, portant constitution d'un régime indemnitaire pour l'ensemble du personnel territorial,

VU le décret N° 91-875 du 6 Septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984,

VU l'arrêté du 6 Septembre 1991 relatif à l'application des articles 4 et 6 du décret N° 91-875 du 6 Septembre 1991,

VU le décret N° 68-560 du 19 Juin 1968 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires alloués à certains personnels administratifs titulaires des services extérieurs,

VU l'arrêté du 5 Novembre 1991 fixant les taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires,

PROPOSE d'instituer un régime indemnitaire au profit des Agents stagiaires et titulaires dans la limite du crédit global,

PERSONNEL DE CATEGORIE A ET B (à partir du 8ème échelon) :

ATTACHES ET REDACTEURS : Il est institué au profit des membres de ces cadres d'emplois, une indemnité forfaitaire.

CREDIT GLOBAL : 30 000 FRANCS

.../...

PERSONNEL DE CATEGORIE C :

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ET DES AGENTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

Ces Agents pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à titre dérogatoire et exceptionnel.

CREDIT GLOBAL : 100 000 FRANCS

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE PRINCIPAUX - AGENTS DE MAITRISE QUALIFIES - AGENTS DE MAITRISE

Il est institué un régime indemnitaire sous la forme d'une prime forfaitaire de service et de rendement.

CREDIT GLOBAL : 24 000 FRANCS

APRES DELIBERATION,

DECIDE d'instituer le régime tel que proposé ci-dessus.

DIT que le régime indemnitaire ci-dessus est défini pour l'année 1992,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au BUDGET PRIMITIF 1992, Chapitre 931 - Articles 610 et 618.

VOTE

POUR : 24 VOIX MAJORITE

ABSTENTIONS : 3 VOIX MENNECY AUTREMENT

2 VOIX RENOUVEAU DE MENNECY



Xavier DUGOIN
Député Maire

ENSEIGNEMENT - EDUCATION

OBJET : UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES PAR LE LYCEE DE MENNECY

LE CONSEIL,

CONSIDERANT, que la ville de MENNECY met à la disposition du lycée les installations sportives municipales et qu'il convient d'établir une convention.

VU, l'avis favorable de la Commission scolaire du 25 Février 1992,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE que le lycée de MENNECY utilisera les installations sportives municipales, jusqu'au 7 Juillet 1992, à titre gracieux.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention.

ADOpte A L'UNANIMITE.



Xavier DUGOIN
Député Maire.



VILLE DE MENNECEY

(ESSONNE) - 91540

Tél. : (1) 64 57 00 59
Télécopie : 64 57 00 41

Adresse Postale
Boite Postale N° 1
91541 MENNECEY Cedex

SERVICE DES SPORTS

CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA VILLE DE MENNECEY

Entre les soussignés :

Le Député Maire de la Ville de Mennecey, agissant
en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal

d'une part,

Et

représentant

désigné ci-après par les mots "L'UTILISATEUR",

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er

La Ville s'engage à mettre à la disposition de
l'Utilisateur ci-dessus désigné, les installations sportives
municipales pour la pratique de l'E.P.S. des élèves de l'Etablissement.

ARTICLE 2

Le lycée occupera les installations sportives municipales
selon un planning d'utilisation établi chaque année pour la période
scolaire à venir.

.../...

ARTICLE 3

La durée du contrat engage pour l'année scolaire les contractants à partir de la date de signature du document, (il n'est pas renouvelable par tacite reconduction).

ARTICLE 4CONDITIONS FINANCIERES

L'Établissement scolaire utilisateur utilisera à titre gracieux, et à titre précaire et révoquant, jusqu'au 7 Juillet 1992, les installations sportives Municipales.

ARTICLE 5MODIFICATION DES TARIFS

La modification des tarifs par la Municipalité de Mennecy fera l'objet d'un avenant au présent contrat, à charge pour elle de prévenir l'utilisateur avant son application. Elle ne peut résulter que d'une décision du Conseil Municipal.

ARTICLE 6REGLEMENT INTERIEUR

Les conditions d'utilisation des locaux sont définies par arrêté du Député maire notifié aux Utilisateurs signataires du présent contrat qui assure la responsabilité de son application.

Toute modification du règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs fera l'objet d'un arrêté Municipal notifié dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7APPLICATION DU CONTRAT

En cas de non utilisation pour quelque cause que ce soit, l'utilisateur ne pourra en aucun cas remettre en cause ni la municipalité, ni les conditions financières.

ARTICLE 8REVISION DU CONTRAT

Le présent contrat sera révisé chaque année en fonction de l'évolution du coût de la vie.

Pendant la durée du contrat, celui-ci pourra être résilié à la demande des parties moyennant un simple préavis de 15 jours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

.../...

ARTICLE 9

ACCEPTATION DES REGLEMENTS INTERIEURS

La signature du présent contrat implique pour l'Utilisateur l'acceptation sans restriction ni réserve d'aucune sorte des règlements intérieurs des installations sportives municipales mises à sa disposition.

Hennezy, le 28 FEVRIER 1992.



Xavier DUGOIN
Député Maire.

L'Utilisateur,

CONVENTION LYCEE/COMMUNE.

Utilisation des Equipements Sportifs.

Michelle BLIN demande à Monsieur le Maire que soit débattu ce soir ce dossier qui a été examiné en Commission Scolaire du 26 février 1992.

INTERVENTION

André MURON

Insiste sur une mise à disposition à titre précaire et révocable.

Marie-France GIBAND :

Souligne que le Lycée est très exigeant au niveau des horaires. Elle souhaite que priorité soit donnée aux Ecoles Primaires.

Jean-Marie BONNEAU :

Déplore que cette question n'ait pas été débattue en Commission des Sports.

NOTA

C'est pour cette raison que ce dossier n'a pas fait l'objet d'une inscription à l'Ordre du Jour du Conseil Municipal.

QUESTIONS ECRITES

Richard BACA (Lettre annexe)

Xavier DUGOIN :

C'est un problème que nous suivons depuis quelques semaines, je donne la parole à Pierre TELLIER chargé de la Sécurité.

Pierre TELLIER

De nombreuses plaintes sont parvenues au Service Police Municipale, tant des Riverains, que des Etablissements Scolaires proches et des Entreprises Industrielles environnantes, plaintes qui mettent en évidence un trouble de l'ordre public que bien évidemment nous ne pouvons admettre.

Par courrier, en date du 14 Février, nous avons demandé à la Société SAIGE, propriétaire du terrain AS ECO, de saisir le Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY afin d'obtenir la désignation d'un Huissier de Justice qui recevra pour mission de procéder à la notification d'expulsion.

INTERVENTIONS

Paul GUILLAUMET

A qui appartient le poteau d'incendie sur le terrain ?

Pierre TELLIER

Il est vrai que les nomades ont ouvert la bouche à incendie et raccordé un tuyau en caoutchouc permettant l'alimentation en eau potable mais il est difficile de couper l'eau. Par contre, la compagnie des Eaux de l'ESSONNE passe de nombreuses fois sur le site depuis l'arrivée des nomades.

Jean-Jacques ROBERT

C'est un fait bien connu, qu'il y a sur l'ESSONNE une concentration de nomades. Le Maire d'EPINAY/SUR/SEINE a pris un arrêté d'expulsion à l'encontre des nomades basés sur un terrain clos. Cet arrêté a été contesté par le Préfet. Le Maire a fait appel de cette décision et le Tribunal lui a donné raison, au motif que le terrain était clos. Ce dispositif fera probablement jurisprudence.

Xavier DUGOIN :

Une réunion est organisée par la Municipalité le 10 mars 1992 à 18h 30 avec les Services de l'Etat, la Gendarmerie et tous les Riverains d'AS ECO.

Le projet d'urbanisme que nous avons sur ce terrain devrait mettre un terme à cette situation de fait.

Jean-Marie BONNEAU :

Il est vrai que ce problème existe partout. L'expulsion n'est pas une solution. Il faut trouver des terrains d'accueil.

MODIFICATION DE L'ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DES ENGINES DOMESTIQUES OU AGRICOLES A MOTEUR.

Rapporteur : Pierre TELLIER

A la demande des Présidents des A.F.U.L, l'arrêté du 18 Juin 1987 est modifié sur les horaires d'interdiction de l'utilisation des engins domestiques ou agricoles à moteur.



VILLE DE MENNECY

(ESSONNE) - 91540

Tél. : (1) 64 57 00 59

Télécopie : 64 57 00 41

Adresse Postale :

Boite Postale N° 1

91541 MENNECY Cedex

92/058/103

OBJET : REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DES ENGINES DOMESTIQUES OU
AGRICOLEES A MOTEUR.

Le Député-Maire de la Ville de MENNECY,
VU le Code des Communes - Articles L 131-1 et L 131-2,
VU le règlement Sanitaire Départemental,
VU le décret 88-528 du 5 MAI 1988 pris pour l'application de l'Article
L 1 du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à
préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,
VU l'Arrêté Municipal du 18 JUIN 1987,

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la tranquillité publique
de prendre toutes dispositions utiles réglementant l'utilisation des
engins domestiques ou agricoles à moteur.

- ARRÊTE -

Article 1er : L'Arrêté Municipal en date du 18 JUIN 1987 est abrogé et remplacé par
les dispositions suivantes.

Article 2 : L'Utilisation des engins domestiques ou agricoles à moteur
est interdite sur le territoire de la Commune le SAMEDI de 18H. au
DIMANCHE 10H00 et le DIMANCHE de 13H00 au LUNDI 8H00 - ainsi que la
veille des jours fériés de 18H00 à 10H00, le jour même et de
13H00 au lendemain 8H00.

Article 3 : Les infractions au présent Arrêté seront constatées et poursuivies
conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mennechy,
Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent
arrêté:



FAIT A MENNECY, le 27 FEVRIER 1992

Pour le Député-Maire,
l'Adjoint Délégué à la Sécurité
Pierre TELLIER.

QUESTIONS ECRITES

Hubert DE MESMAY (lettre annexe)

Xavier DUGOIN

Sur le premier point, je préciserai qu'il n'y a aucun mystère à citer le nom de notre Collègue Daniel LETERRIER qui a démissionné fin 1991, car pour des raisons professionnelles il a quitté MENNECY. Il a eu l'honnêteté de le faire et je lui rend hommage ce soir. Chacun sait qu'il était Agent Général d'une compagnie d'Assurances et à ma connaissance il n'y a aucune indélicatesse ou préjudice quelconque subi par la Commune.

Sur le deuxième point qui concerne les ralentisseurs, il y a eu, il est vrai, des ralentisseurs posés et enlevés ensuite, mais il est difficile de satisfaire chaque usager et, c'est sur demande des A.F.U.L, que le ralentisseur de l'Avenue de la Garde a été retiré.

Hubert DE MESMAY :

Domage car il était correct dans sa deuxième version.

Michelle BLIN :

Trop de diversité dans les types de ralentisseurs. Celui du Parc (côté Piscine) est très efficace. Pourquoi ne pas uniformiser sur ce modèle ?

Pierre TELLIER :

Il existe une réglementation stricte en la matière, aujourd'hui le coût d'un ralentisseur se situe entre 20 et 30 000 Francs.

André MURON :

Fait état d'une étude ministérielle sur les ralentisseurs. C'est un texte "touffu" mais il retient que les ralentisseurs doivent être éclairés de jour comme de nuit et non réalisés sur une voie de parcours par un Service Public.

Sur le dernier point, Monsieur le Maire précise en effet, que la Société COUGNAUD, concurrent d'ALGECO s'est installée sur la Commune, que le permis de construire a été assorti d'un cahier des charges très strict quant à l'environnement de la Société et qu'en matière d'emplois j'ai demandé au P.D.G., que j'ai reçu, de réserver le plus grand nombre d'emplois aux Menneçois.

Monsieur le Maire donne lecture des Membres des Commissions Foncier - Habitat et Travaux - Voirie, Environnement.
(se reporter au Compte-Rendu du Conseil Municipal du 20/09/1990.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 1992.

Observation de Jean-Marie BONNEAU :

MENNECY AUTREMENT s'est abstenu sur la carte scolaire, à modifier.

ADOPTE.

Hubert DE MESMAY souligne qu'il lui est difficile d'arriver au Conseil à 18h 30. Ce soir il a donné un pouvoir à Jean-Pierre BARRERE.

LES TEXTES

. Article 1 121-12 du Code des Communes prévoit que le pouvoir donné à un Conseiller Municipal empêché à l'un de ses Collègues, ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives, sauf cas de maladie dûment constatée. La Loi n'ayant pas fixé d'autre limite, le mandat peut être renouvelé au bénéfice du même Conseiller où d'un autre autant de fois que nécessaire.

. Réponse à une question écrite de J.P. DELALANDE
(J.O. Débats AM du 05/08/1991 - page 3181).

Un Pouvoir adressé par télécopie à un Conseiller Municipal pour un de ses Collègues empêché d'assister à une séance du Conseil Municipal doit être pris en compte.

En effet l'usage de la télécopie accélère la transmission des procurations et les copies obtenues sont des reproductions de documents écrits qui, dès lors qu'ils font apparaître la signature de leurs auteurs, peuvent avoir la même force probante que les originaux.

Sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux, compte-tenu des conséquences que pourrait avoir une contestation de la validité de la télécopie sur l'adoption des délibérations, notamment si les votes par procuration sont déterminants, la télécopie doit être considérée comme une procédure de transmission celle-ci ne dispensant pas de la production de l'original de la procuration par la suite, qui peut toujours être exigée.

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures quinze minutes.

~~Handwritten signatures and names in blue ink, including:~~
~~Lee~~ ~~Paul~~ ~~J.P.A.~~
~~J. L.~~ ~~J. B.~~ ~~H. N.~~
~~J. P.~~ ~~J. M.~~ ~~J. T.~~
~~B. S.~~ ~~J. P. A. G. B. J.~~ ~~J. M.~~
~~J. P.~~ ~~J. M.~~ ~~J. T.~~

ANNEXES.

المرفقات

Questions diverses
M. Baca Richard.

890-92
VILLE DE MEUNECY

27 FEV. 1992

ARRIVÉ

Monsieur le Maire

Meunecy connaît en ce moment des problèmes identiques aux villes environnantes :

l'investissement sauvage des parkings de Super marché par des nomades -

Le quartier de la Jeannotte et son parking d'As-Eco sont investis depuis près de trois semaines par des nomades.

Ce stationnement n'est pas si en amener de multiples nuisances (compresseurs, chiens, ordures, risque incendie - continuellement ouverte etc...

Pouvez vous nous garantir le retour à la tranquillité et à la salubrité de ce quartier

Merci

M. BACA R.



le groupe renouvelé de ... /

Le 25 février 1992

A. de WESTRAY
J.-P. BARRÈRE

VILLE DE MENNECY

26 FEV. 1992

ARRIVÉ

Thierry X. DUGOIN
Député-Maire de
MENNECY

Questions écrites à M. le Maire
— Conseil Municipal de 27.2.92 —

Thierry le Maire,

I) Est-il exact qu'un conseiller municipal ayant appartenu à la Majorité ne se serait pas contenté d'indélicatesses (bien connues depuis longtemps de beaucoup de Menneçois) envers ses assurés, mais qu'il aurait également fait l'objet d'une plainte déposée par la Commune? Celle-ci ferait suite à la constatation par cette dernière d'un préjudice grave touchant à des polices d'assurance, la Ville n'étant pas couverte en cas de sinistres, alors que les primes lui étaient bien versées?

Est-il exact que vous auriez alors exigé sa démission? Quel est le montant du préjudice subi par notre Commune et qui se léverait à plusieurs centaines de KF, d'après certaines sources?

Pourriez-vous nous faire le point de la situation et des poursuites éventuelles contre l'auteur de ces agissements frauduleux?

Ne pensez-vous pas qu'il devrait y avoir, à l'avenir, un respect beaucoup plus strict des règles d'incompatibilité prévues par la loi entre certaines professions et un mandat électif, ainsi que notre Groupe l'avait suggéré au début de la présente mandature ?

II) L'éclaireur furtive de ralentisseurs, jalonnant notre Cité et la dotant d'un véritable parcours de combattant a fini par accabler nombre de Genevois même s'ils comprennent leur louable finalité qui est et reste la sécurité de tous -

Cependant, il faut franchir en car on en voit sur certains chemins eux, notamment celui de l'ave de Général LECLOUX pour se rendre compte qu'il s'agit bien souvent d'un chemin de crois pour les usagers comme pour les mécaniques -

1°) Ne pourrait-on les "civiliser", comme cela fut fait pour celui de l'Ave de la VERVILLE (à 100 m de

du carrefour de l'Age de la SEIGNEURIE) par
une approche plus "soft" et toujours efficace cependant!

2°) Pourquoi, à ce propos, - ce ralentissement a-t-il été
supprimé 8 jours à peine après une remise à niveau
plus conviviale?

3°) Quels en sont les coûts (identification - éradication)

III) Nous avons appris - pour nous entretenir - l'installa-
tion à CRÉAPELE d'une entreprise vendéenne, l'ENT.
COGNARD - Combien d'emplois seront-ils créés à cette
-occasion?

Avec nos remerciements,

Pour le Groupe RENOUVEAU de VERNÉCY
le Président

H. de MESTAY

H. de MESTAY